

R.G. 06/183008/A

code 102

Rép. : 08/ SGA

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI
Section de Charleroi

JUGEMENT prononcé en audience publique de la 2^{ème} chambre

En cause de : **Monsieur J L**

partie demanderesse,
comparaissant par Monsieur Ratazzi, délégué syndical, porteur
d'une procuration écrite, 5, rue Prunier à 6000 Charleroi.

Contre : **L'a.s.b.l. Pro Cultura, Cercle de conférences et de Beaux-
Arts de Marcinelle et d'Education à l'environnement,**
dont le siège social était établi
25, rue Destrée,
6001 Marcinelle,
inscrite à la BCE sous le n° 0416.603.221

partie défenderesse,
comparaissant par Maître Hougardy, avocat à 6000 Charleroi,
33, boulevard Audent.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu la citation introductive d'instance de l'huissier de justice Alain Conotte, de résidence à Gosselies, en date du 19 octobre 2006.

Vu les conclusions prises au nom de Monsieur L et déposées au greffe le 6 mars 2007.

Vu le dossier de la partie demanderesse déposé au greffe le 18 avril 2007.

Vu le pli judiciaire adressé à la partie défenderesse sur pied de l'article 751 du Code judiciaire pour l'audience du 12 novembre 2007.

Vu l'échec de la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du code judiciaire, échec acté au plumentif de l'audience du 12 novembre 2007.

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries lors de l'audience publique du 12 novembre 2007.

Vu l'avis écrit de Monsieur Clesse, Premier Substitut de Monsieur l'Auditeur du Travail, déposé au greffe le 16 novembre 2007.

Vu l'absence de répliques.

*

* *

1. Préalable de procédure.

La partie défenderesse a adressé des conclusions reçues au greffe le 15 octobre 2007, soit en dehors du délai prévu à l'article 751 du code judiciaire.

Ces conclusions doivent être écartées des débats en application de l'article 751 § 1^{er} alinéa 4 du code judiciaire.

La partie défenderesse a déposé lors de l'audience du 12 novembre 2007, un dossier contenant une pièce dont la communication est contestée.

La partie défenderesse n'apporte pas la preuve de la communication de cette pièce.

Elle doit être écartée des débats.

2. Objet de la demande.

L'action introduite par citation du 19 octobre 2006 tend à la condamnation de l'a.s.b.l. défenderesse à payer à Monsieur L :

- ✓ la somme provisionnelle d'un euro, à titre d'heures supplémentaires,
- ✓ la somme de 8.592,66 €, à titre d'indemnité pour licenciement abusif augmentée des intérêts légaux et judiciaires jusqu'à parfait paiement,
- ✓ outre les frais et dépens,
- ✓ le tout assorti de l'exécution provisoire.

Par conclusions du 6 mars 2007, Monsieur L a étendu sa demande et a sollicité en outre la condamnation de l'a.s.b.l. défenderesse à lui payer la somme de 1 € provisionnel à titre de prime de fin d'année 2006.

3. Faits.

Monsieur L a été engagé par l'a.s.b.l. Procultura en qualité d'ouvrier polyvalent par contrat écrit du 31 décembre 2004 pour une durée indéterminée (p.1 du dossier L).

L'employeur l'a licencié le 8 mars 2006 moyennant le paiement d'une indemnité de rupture équivalente à 28 jours de rémunération (p.3 du dossier L).

Par lettre du 10 mars 2006, Monsieur L. a sollicité de son employeur l'explication du motif repris au C4 soit « restructuration » en mettant en évidence le fait que deux personnes avaient été réengagées après son licenciement (p.5 du dossier L.).

Cette demande a été réitérée par lettre de l'organisation syndicale de Monsieur L., sans succès (p.6 du dossier L.).

Citation a finalement été lancée.

4. Recevabilité du chef de demande relatif à l'indemnité pour licenciement abusif.

Ce chef de demande est recevable.

5. Fondement du chef de demande relatif à l'indemnité pour licenciement abusif.

L'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 énonce que :

*« Est considéré comme licenciement abusif pour l'application du présent article, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.
En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs du licenciement invoqués incombe à l'employeur. ».*

L'employeur n'a pas motivé le licenciement dans la lettre de rupture.

Dans le formulaire C4, il a précisé que le motif était une restructuration.

En plaidoiries, il a fait état de divers reproches à formuler à l'égard du travail de Monsieur L. et de l'absence de motivation de celui-ci. Il a parlé de mise en garde.

S'il est admis que lorsqu'on examine si le congé donné à un ouvrier est abusif, il ne faut pas uniquement tenir compte des motifs invoqués lors du congé, mais également des raisons fournies comme moyen de défense dans le cours d'une procédure (C.T. Mons, 9 octobre 1981, J.T.T., 1983, p.22 et C.T. Mons, 23 décembre 1994, J.T.T., 1995, p.141), encore faut-il que la preuve soit rapportée de ces autres motifs.

L'employeur n'apporte la preuve d'aucune de ses affirmations : ni de la nécessité de restructurer, ni des reproches et avertissements formulés.

Par ailleurs, Monsieur L. : prétend, quant à lui que c'est en raison du fait qu'il réclamait le paiement d'heures supplémentaires qu'il a été licencié.

A défaut de preuve suffisante ou convaincante, les licenciements dus à des causes demeurant douteuses ou indéterminées apparaîtront comme abusifs (C.T. Mons, 1^{er} décembre 1993, R.G. n°10.540 cité par Blondiau, Claeys, Maingain et Carlier, La

R.G. 06/183008/A

code 10²

Rép. : 08/ SGA

rupture du contrat de travail, Chronique de Jurisprudence 1992-1995, Larcier, 1997, p.55).

En conséquence, l'indemnité pour licenciement abusif est due.

Son montant n'est pas contesté. Les intérêts sont dus à dater de la citation jusqu'à parfait paiement.

6. Recevabilité et fondement des autres chefs de demande.

La partie demanderesse a sollicité qu'il soit réservé à statuer sur ces chefs de demande.

Il y a lieu de réserver à statuer.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit le chef de demande relatif à l'indemnité pour licenciement abusif recevable et fondé dans la mesure ci-après.

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse à ce titre, la somme de 8.592,66 €, augmentée des intérêts à dater du 19 octobre 2006 jusqu'à parfait paiement.

Réserve à statuer sur le surplus.

Renvoie au rôle particulier.

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

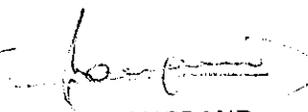
Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la deuxième chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, le 14 janvier 2008, où siégeaient:

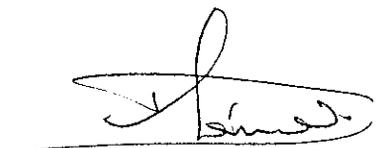
Mme MOINEAUX
M. LANGRAND
M. BOUTON
Mme BUCQUOI

Présidente au Tribunal du travail, présidant la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier.


BUCQUOI


BOUTON


LANGRAND


MOINEAUX